

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

A- La sous-direction de la planification et des programmes d'investissement, chargée :

- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes annuels et pluriannuels d'investissement ;
- de mobiliser les financements internes des programmes et d'élaborer les bilans financiers ;
- de suivre les opérations d'investissements planifiés.

B- La sous-direction des études économiques et du financement extérieur, chargée :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

C- La sous-direction de la coopération, chargée :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

D- La sous- direction des marchés publics, chargée :

- de veiller à la mise en place des organes internes et externes de contrôle des procédures de passation de marchés ;
- d'assurer l'ensemble des tâches matérielles liées à la réception et à la programmation des projets des cahiers des charges, des projets de marchés et des recours ;
- d'assurer le secrétariat permanent des commissions des marchés instituées au niveau de l'administration centrale ;
- d'assurer le suivi statistique des marchés passés par les services et organismes dépendant du secteur ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-432 du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 modifiant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — La location-vente est consentie à tout postulant dont le revenu est compris entre un montant supérieur à vingt-quatre (24) mille dinars et égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti (SNMG), ne possédant pas ou n'ayant pas possédé en toute propriété, ni lui, ni son conjoint, un lot de terrain à bâtir, un bien à usage d'habitation, et n'ayant pas bénéficié, ni lui, ni son conjoint, d'une aide financière de l'Etat en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement.

Le bénéfice de la location-vente, prévue par les dispositions du présent décret, n'est consenti qu'une fois pour la même personne ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-433 du 11 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-259 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la Ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier